

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 1.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le lieu de la prestation de services

LTVA art. 8 Pour les services, la règle de base est l'inverse des livraisons : on impose là où est le client. Mais une série d'exceptions ramène l'impôt là où le service est réellement rendu.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Principe : lieu du **destinataire**, son siège, son établissement stable ou son domicile (art. 8 al. 1).
- Un conseil donné par un bureau suisse à une société française a lieu en France : **pas de TVA suisse**.
- Exceptions : services à des **personnes présentes** (coiffure, soins) au lieu du prestataire ; **restauration**, **culture et sport** là où ils sont fournis ; **immeuble** au lieu de l'immeuble.
- Un service étranger reçu en Suisse peut donner l'**impôt sur les acquisitions** (art. 45).

1 principe	6 exceptions	art. 45	0
lieu du destinataire	art. 8 al. 2	acquisitions	TVA suisse pour un client étranger

2 La base légale, article par article

- Le lieu de la prestation de services est le lieu où le destinataire a le siège de son activité économique, l'établissement stable pour lequel le service est fourni, ou son domicile (art. 8 al. 1).
- Les services ordinairement fournis à des personnes physiques présentes (soins, thérapies, coiffure, conseil personnel) ont lieu au siège du prestataire (art. 8 al. 2 let. a).
- Les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, didactiques et récréatives ont lieu là où elles sont effectivement exercées ; la restauration, là où elle est fournie (art. 8 al. 2 let. c et d).
- Le transport de personnes a lieu selon la distance parcourue ; les services liés à un immeuble, au lieu de l'immeuble (art. 8 al. 2 let. e et f).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Fiduciaire de Lausanne, client à Lyon	Lieu : France, pas de TVA suisse	art. 8 al. 1
Fiduciaire de Lausanne, client à Sion	Lieu : Suisse, 8,1 %	art. 8 al. 1
Avocat genevois conseillant un particulier de Londres	Lieu : Royaume-Uni	art. 8 al. 1
Coiffeur de Genève, cliente française	Lieu : Suisse (personne présente)	art. 8 al. 2 let. a
Architecte de Zurich pour un chalet en Valais, client à Paris	Lieu : Suisse (immeuble)	art. 8 al. 2 let. f
Concert donné à Montreux par un groupe anglais	Lieu : Suisse (activité exercée)	art. 8 al. 2 let. c
Logiciel américain acheté par une PME suisse	Lieu : Suisse ; impôt sur les acquisitions	art. 8 al. 1, 45

4 La méthode, dans l'ordre

1. Qui est le destinataire, et où ?
2. Vérifier les exceptions de l'art. 8 al. 2.
3. Immeuble, présence, culture, restauration, transport ?
4. Lieu à l'étranger : pas de TVA suisse.
5. Service étranger reçu : impôt sur les acquisitions.

> **« Le service suit le client, sauf quand il faut être là. »**

6 Les pièges

Un service fourni à l'étranger n'est pas « exonéré » : il est hors du champ territorial. La nuance compte, car l'impôt préalable reste déductible dans la même mesure que si le service avait été fourni en Suisse (art. 29 al. 1bis).

7 Le cas type du chapitre

Le bureau d'ingénieurs. Un bureau d'ingénieurs de Neuchâtel facture : (a) une étude de marché pour une société de Munich, 30 000 ; (b) les plans d'un immeuble à construire à Annecy pour un promoteur neuchâtelois, 80 000 ; (c) une formation donnée à Neuchâtel à des employés d'une société italienne, 12 000.

a. Où a lieu chaque prestation ?

b. Laquelle supporte la TVA suisse ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un conseil fourni à une société étrangère n'est pas soumis à la TVA suisse.
2. Vrai ou faux ? La coupe de cheveux d'une touriste a lieu dans son pays.
3. Vrai ou faux ? Les services liés à un immeuble ont lieu au lieu de l'immeuble.
4. Vrai ou faux ? Un concert a lieu au domicile de l'organisateur.
5. Cas express : Un traducteur suisse traduit un contrat pour une banque de Luxembourg. TVA suisse ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Le bureau d'ingénieurs », questions a à b.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Lieu du destinataire (art. 8 al. 1).

2. Faux : Lieu du prestataire (art. 8 al. 2 let. a).

3. Vrai : Art. 8 al. 2 let. f.

4. Faux : Là où il est donné.

5. Non. Lieu du destinataire, au Luxembourg (art. 8 al. 1).

6.

(a) Destinataire en Allemagne : lieu à l'étranger, pas de TVA suisse (art. 8 al. 1).

(b) Service lié à un immeuble situé en France : lieu à l'étranger, pas de TVA suisse (art. 8 al. 2 let. f), malgré un client suisse.

(c) Prestation didactique exercée à Neuchâtel : lieu en Suisse (art. 8 al. 2 let. c) ; mais la formation est exclue du champ (art. 21 al. 2 ch. 11), sauf option.

7. 1) Qui est le destinataire, et où ? ; 2) Vérifier les exceptions de l'art. 8 al. 2. ; 3) Immeuble, présence, culture, restauration, transport ? ; 4) Lieu à l'étranger : pas de TVA suisse. ; 5) Service étranger reçu : impôt sur les acquisitions. Base : LTVA art. 8, 29 al. 1bis, 45.